

Décision 21-DCC-69 du 20 avril 2021

relative à la prise de contrôle exclusif des actifs du groupe Arcadie Sud-Ouest par le groupe Bigard

Posted on: 20 avril 2021 | Secteurs :

AGRICULTURE / AGRO-ALIMENTAIRE

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la décision ci-après, l'Autorité a procédé à l'analyse de la prise de contrôle exclusif de certains actifs du groupe Arcadie par le groupe Bigard. Le groupe Bigard est actif sur les marchés de l'abattage, de la découpe et de la transformation de viandes de boucherie. Il est également actif dans la fabrication de produits élaborés frais et surgelés, et exploite une activité de traiteur. La cible est composée de cinq sites du groupe Arcadie Sud-Ouest situés respectivement à Anglet, Auch, Gramat, Mont-de-Marsan et Tarbes. Les parties sont toutes deux actives sur le marché de la première et de la deuxième transformation de bovins, d'ovins et de porc. En particulier, les parties sont amenées à traiter de la viande de bovins et d'ovins avec des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), sans pour autant être actifs sur les mêmes SIQO. Le groupe Bigard est également actif sur les marchés de la troisième et de la quatrième transformation de ces mêmes viandes. À l'issue de son analyse, l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence de nature horizontale, compte tenu des parts de marchés limitées de la nouvelle entité ou de la faible addition de parts de marché consécutive à l'opération. En effet, la part de marché de la nouvelle entité dépassera 25 % sur un nombre réduit de marchés. Pour la collecte d'ovins SIQO, le poids des parties sur les marchés de la collecte et sur celui de la vente de carcasses reste limité (moins de 30 % de parts de marché) et elles font face à de nombreux concurrents. Pour la vente de viande fraîche de veaux SIQO à destination des

GMS , la part de marché de la nouvelle entité s'élève à 55 % avec une addition liée à l'opération qui reste limitée (2 % seulement). En outre, il est apparu lors de l'instruction que l'essentiel de l'activité de l'acquéreur sur ce marché résulte d'un partenariat conclu entre le groupe Bigard et une enseigne de grande distribution, qui ne confère à la nouvelle entité aucune garantie d'activité et qui peut être renégocié chaque année. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité a également écarté tout risque de nature verticale résultant de la présence simultanée des parties sur les marchés de la première et de la deuxième transformation de la viande.

L'Autorité a également écarté tout risque d'atteinte à la concurrence de nature verticale entre les marchés de la deuxième transformation de la viande d'une part, et ceux de la troisième et quatrième transformation d'autre part, sur lesquels seul le groupe Bigard est actif. L'Autorité a notamment considéré qu'il n'existe pas de risque de verrouillage de clientèle, malgré le poids de l'acquéreur sur certains marchés aval, dans la mesure où il est confronté à la concurrence d'opérateurs eux-mêmes verticalement intégrés en aval, disposant ainsi de débouchés garantis. En outre, l'Autorité a constaté que le renforcement de l'intégration verticale de la nouvelle entité permet d'écarter ce type de risque puisque Bigard s'approvisionne déjà, avant l'opération, prioritairement en interne et que la cible n'est elle-même pas active sur les marchés de la troisième et quatrième transformation.

La prise de contrôle exclusif de certains actifs d'Arcadie par le groupe Bigard a donc été autorisée sans condition.

Informations sur la décision

Type d'opération

Prise de contrôle

Partie notificante

Groupe Bigard

Dispositif(s)

Autorisation

Décision de phase

Phase 1

Décision simplifiée

Non

**Entreprise(s) ou organisme(s)
concerné(s)**

Groupe Arcadie Sud-
Ouest

Lire

Le texte intégral

515.65 Ko